

## Congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

### Rappel des conditions d'admissibilité

Cette mesure a été instaurée à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001<sup>1</sup> et vise à stimuler le développement économique dans les régions du Québec où la situation de l'emploi est la plus difficile.

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consistent principalement à exploiter une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée peut bénéficier d'une exonération de 75 % à l'égard de :

- l'impôt sur le revenu;
- la taxe sur le capital;
- la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

À cet égard, l'ensemble des activités d'une société consistent principalement à exploiter une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque plus de 50 % de sa masse salariale<sup>2</sup> ou plus de 50 % de ses actifs sont attribuables à la fabrication ou à la transformation.

Pour être admissible au congé fiscal, une société doit n'avoir des établissements, au sens de la Loi sur les impôts, que dans les régions ressources éloignées. Toutefois, une société qui possède un établissement à l'extérieur d'une telle région est réputée satisfaire à ce critère si la totalité ou presque de sa masse salariale, pour une année d'imposition, est attribuable aux employés qui travaillent dans ses établissements situés dans des régions ressources éloignées.

Enfin, une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition (au taux de 75 %) lorsque le capital versé, applicable à cette année d'imposition et calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Elle bénéficie d'un congé fiscal partiel si le capital versé se situe entre 20 millions et 30 millions de dollars. Aucun congé fiscal n'est accordé lorsque le capital versé, applicable à une année d'imposition et calculé sur une base consolidée, est de 30 millions de dollars ou plus.

Nous vous rappelons que la responsabilité de statuer sur le respect des critères d'admissibilité à ce congé fiscal énumérés ci-haut relève de Revenu Québec. Par conséquent, pour toute question à ce sujet, nous vous prions de composer le 1 800 567-4692.

---

<sup>1</sup> Renseignements supplémentaires du discours sur le budget du 29 mars 2001, page 32 et suivantes.

<sup>2</sup> Afin d'établir si la masse salariale attribuable à l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation représente plus de 50 % de la masse salariale totale d'une société, seuls les premiers 125 000 \$ de salaires engagés à l'égard d'un employé, sur une base annuelle, sont considérés, et ce, tant pour calculer la masse salariale attribuable à l'exploitation de l'entreprise de fabrication ou de transformation que pour calculer la masse salariale totale de la société.

## Régions admissibles

Les régions admissibles sont constituées des territoires compris dans les régions administratives et les MRC suivantes :

- Bas-Saint-Laurent
- Saguenay–Lac-St-Jean
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- MRC d'Antoine-Labelle
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
- MRC de Pontiac
- MRC de Mékinac
- Agglomération de La Tuque (y compris La Bostonnais et Lac-Édouard)

## Certificat annuel d'admissibilité

Le 26 juin 2007, le ministère des Finances du Québec a confié à Investissement Québec la responsabilité de délivrer un certificat annuel d'admissibilité, lequel est nécessaire à l'obtention du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

De façon plus précise, pour toute année d'imposition se terminant **après le 31 décembre 2007**, une société doit obtenir un certificat annuel d'admissibilité d'Investissement Québec, et ce, à l'égard de toute année d'imposition pour laquelle elle désire réclamer le congé fiscal.

Ce certificat annuel d'admissibilité établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur des régions ressources éloignées vers un établissement situé dans une de ces régions. Si tel est le cas, il établit également le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable à un tel transfert d'activités vers les régions ressources éloignées.

Les activités d'une société étant généralement exercées par ses employés, particulièrement dans le cas d'une entreprise de fabrication ou de transformation, la masse salariale des employés est le principal critère qui est pris en considération par Investissement Québec pour déterminer, d'une part, si un transfert d'activités a été effectué vers un établissement situé dans une région ressource éloignée et, d'autre part, le facteur de réduction applicable à la société admissible à l'égard d'une année d'imposition, le cas échéant.

Ainsi, lorsqu'une société est en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'aucune partie de sa masse salariale, pour une année d'imposition donnée, n'est attribuable à un transfert d'activités effectué après le 26 juin 2007, Investissement Québec délivre un certificat d'admissibilité à la société, confirmant qu'aucun facteur de réduction ne doit être appliqué pour cette année d'imposition.

Dans le cas où un transfert d'activités est effectué après le 26 juin 2007, un certificat d'admissibilité confirmant qu'aucun facteur de réduction n'est applicable à l'égard d'une année d'imposition peut également être délivré par Investissement Québec s'il est démontré que la totalité des activités ainsi transférées étaient auparavant réalisées soit dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, soit dans un établissement situé dans une région ressource éloignée.

## Facteur de réduction

Lorsqu'un transfert d'activités est effectué après le 26 juin 2007 et qu'une partie des activités transférées était auparavant réalisée dans un établissement situé au Québec mais à l'extérieur d'une région ressource éloignée, Investissement Québec délivre un certificat d'admissibilité qui confirme le facteur de réduction du congé fiscal applicable à la société pour une année d'imposition donnée.

Ce facteur de réduction est établi principalement par le rapport entre la masse salariale attribuable aux employés affectés aux activités transférées dans un établissement de la région ressource éloignée et la masse salariale totale de cette société pour l'année d'imposition donnée<sup>3</sup>. Toutefois, d'autres facteurs pourront être pris en considération pour déterminer le facteur de réduction applicable.

À cet égard, seuls les premiers 125 000 \$ de salaires engagés à l'égard d'un employé, sur une base annuelle, sont considérés, et ce, tant pour calculer la masse salariale attribuable aux employés affectés aux activités transférées dans un établissement de la région ressource éloignée que pour calculer la masse salariale totale de la société.

À titre d'exemple, une société par ailleurs admissible au congé fiscal acquiert, le 1<sup>er</sup> juillet 2007, une entreprise exploitée à l'extérieur d'une région ressource éloignée. Afin de respecter l'exigence relative au maintien d'établissements dans les régions ressources éloignées, la société transfère, le 1<sup>er</sup> août 2007, toutes les activités dans son établissement situé dans une région ressource éloignée. L'exercice financier de cette société se termine le 31 mars. La masse salariale attribuable aux employés affectés aux activités transférées, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 mars 2008 est de 500 000 \$ alors que la masse salariale totale de la société pour son année d'imposition est de 1 250 000 \$.

Ainsi, le facteur de réduction du congé fiscal applicable à la société, dans un tel cas, sera de 40 %<sup>4</sup> pour son année d'imposition terminée le 31 mars 2008. Ce facteur, établi par Investissement Québec, sera indiqué sur le certificat d'admissibilité délivré à la société admissible à l'égard de cette année d'imposition.

Investissement Québec peut, dans le cadre de l'établissement ou de la révision du facteur de réduction déterminé à l'égard d'une société, pour une année d'imposition donnée, consulter le ministère du Revenu, et ce, afin d'assurer l'uniformité quant au traitement des transferts d'activités. Cette consultation permet de refléter adéquatement une décision rendue et appliquée par le ministère du Revenu à cet égard pour l'application des autres mesures fiscales destinées aux régions ressources.

Investissement Québec peut considérer qu'un transfert d'activités effectué après le 26 juin 2007 a été effectué au plus tard ce jour lorsqu'un tel transfert n'est que la finalisation d'un transfert qui liait déjà les parties à cette date et qui, selon Investissement Québec, était suffisamment avancé au plus tard le 26 juin 2007. Dans un tel cas, Investissement Québec délivre un certificat confirmant qu'aucun facteur de réduction n'est applicable à l'égard de ce transfert, à la condition toutefois qu'il soit exécuté au plus tard le 31 décembre 2007.

## **Autres modalités**

Afin de pouvoir bénéficier du congé fiscal, pour une année d'imposition, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année d'imposition, l'original du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec. Le formulaire pour obtenir ce certificat annuel d'admissibilité est disponible sur le site Internet d'Investissement Québec ou en faisant la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Lorsqu'un facteur de réduction est déterminé pour une société admissible à l'égard d'une année d'imposition donnée, le congé fiscal est alors réduit par ce facteur. Pour plus de précision, ce facteur de réduction s'applique en plus des autres paramètres actuellement prévus.

---

<sup>3</sup> Pour plus de précision, un transfert d'activités effectué après le 26 juin 2007 est également considéré dans le calcul d'un facteur de réduction, et ce, bien qu'il ait été effectué dans une année antérieure à celle où la société est admissible au congé fiscal.

<sup>4</sup> 500 000 \$ / 1 250 000 \$ = 40 %

À titre d'exemple, une société admissible dont le certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une année d'imposition indique un facteur de réduction de 40 %, peut bénéficier d'un congé fiscal égal à 45 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible, du montant de son capital versé et des salaires versés ou réputés versés par cette société<sup>5</sup>.

Puisque la nécessité d'obtenir un certificat annuel d'admissibilité s'applique aux exercices financiers se terminant après le 31 décembre 2007, lorsque l'année d'imposition de la société comprend un 31 décembre 2007, le facteur de réduction s'applique proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour et le nombre de jours total que comprend cette année d'imposition, et ce, afin d'établir un taux pondéré de congé fiscal.

À titre d'illustration, à partir des données de l'exemple précédent où Investissement Québec indique un facteur de réduction de 40 %, réduisant ainsi le pourcentage du congé fiscal à 45 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce taux pondéré serait de 67,54 % si l'année d'imposition de la société se terminait le 31 mars 2008<sup>6</sup>. Dans la mesure où le transfert d'activités s'effectue après le 26 juin 2007 au cours de l'exercice financier comprenant un 31 décembre 2007, cette pondération demeure la même que le transfert d'activités ait lieu avant ou après le 31 décembre 2007.

De même, dans le cas où le capital versé de cette société, applicable pour une année d'imposition donnée, est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible, le capital versé et les salaires versés ou réputés versés qui peuvent faire l'objet d'une déduction continueront d'être réduits de façon linéaire.

Par exemple, si une société a un capital versé consolidé de 25 M\$, elle devra ajouter une réduction de 50 % ( $1 - (25 \text{ M\$} - 20 \text{ M\$} / 10 \text{ M\$}) = 50\%$ ) au taux d'exonération déterminé par ailleurs, après l'application du facteur de réduction. Ainsi, à notre taux de 67,54 % déterminé ci-haut, nous devons appliquer la réduction calculée au niveau du capital versé de 50 %<sup>7</sup>. Suivant cet exemple, la société pourra bénéficier d'une exonération de 33,77 % à l'égard de l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

## **Période d'admissibilité**

Une société peut bénéficier de ce congé fiscal jusqu'au 31 décembre 2010.

## **Visite de l'entreprise**

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière devra alors permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et fournir l'information qui pourrait être requise au cours de la visite.

---

<sup>5</sup> Soit,  $75 \% \times (1 - 0,40) = 45 \%$ .

<sup>6</sup> Soit,  $(75 \% \times (275/366)) + (45 \% \times (91/366)) = 67,54 \%$ .

<sup>7</sup>  $67,54 \% \times (1 - 50 \%) = 33,77 \%$ .

## **Grille de tarification**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

*Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.*

*Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.*

*Décembre 2007*